

Contrats

Nouvelles règles du jeu dans les relations entre entreprises : abus de dépendance économique, interdiction des clauses abusives, et pratiques déloyales, trompeuses et agressives

La loi « modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne l'abus de dépendance économique, les clauses abusives et les pratiques du marché déloyales entre entreprises » a été votée le 21 mars 2019 par la Chambre des représentants (ci-après « la Loi »).

Elle insère dans le Code de droit économique (ci-après, « C.D.E. ») de nouvelles règles dans les relations entre les entreprises. Certains des mécanismes mis en place sont connus pour être déjà d'application dans les relations avec les consommateurs, à savoir l'interdiction de clauses abusives et des pratiques du marché déloyales, trompeuses ou agressives (dispositions insérées dans le livre VI du C.D.E.). Mais la loi insère également, dans le livre IV du C.D.E. (consacré au droit de la concurrence), un régime totalement nouveau d'interdiction des pratiques constitutives d'un abus de dépendance économique, qui devrait, même si tout ceci devra se vérifier à l'épreuve des faits, modifier significativement certains comportements des entreprises sur le marché belge.

Interdiction de l'abus de dépendance économique (livre IV du C.D.E.). – La notion de « dépendance économique » est définie comme la position de sujétion d'une entreprise à l'égard d'une ou plusieurs autres entreprises, caractérisée par l'absence d'alternative raisonnablement équivalente et disponible dans un délai, à des conditions et à des coûts raisonnables, permettant à celle-ci ou à chacune de celles-ci d'imposer des prestations ou des conditions qui ne pourraient pas

être obtenues dans des circonstances normales de marché¹.

Est interdite la pratique consistant pour une entreprise à exploiter de façon abusive une position de dépendance économique d'une ou plusieurs entreprises à son égard. Le nouveau régime relevant de la protection de la concurrence, une telle pratique ne sera toutefois sanctionnée que si elle affecte la concurrence sur le marché belge concerné ou une partie substantielle de celui-ci². La loi reprend ensuite, selon une technique éprouvée en droit de la consommation, une liste de pratiques susceptibles d'être considérées comme abusives : (i) refus d'une vente ou d'un achat ou d'autres conditions de transaction, (ii) imposition d'un prix de vente ou d'achat ou d'autres conditions non équitables, (iii) application de conditions inégales pour des prestations équivalentes, et (iv) imposition des prestations supplémentaires étrangères à l'objet du contrat comme condition de conclusion du contrat³.

Clauses abusives entre entreprises (livre VI du C.D.E.). – La loi vise, selon l'approche classique, toute clause qui, seule ou combinée avec d'autres, crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties. Ici encore, elle y adjoint une liste de clauses jugées abusives en distinguant celles qui le sont de manière irréfutable (la liste noire, article VI.91/4 du C.D.E.) de celles dont le caractère abusif peut être renversé par la preuve contraire (la liste grise, article VI.91/ du C.D.E.).

Parmi les clauses reprises dans les deux listes, on épinglera notamment celle qui a pour objet de « placer, sans contrepartie, le risque économique sur une partie alors que celui-ci incombe normalement à l'autre entreprise ou à une autre partie au contrat », qui ne manquera pas de soulever des difficultés d'interprétation, ou encore celle qui engage les parties « sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation ».

Pratiques de marché (livre VI du C.D.E.). – Enfin, la loi étend aux relations entre entreprises le régime d'interdiction des pratiques du marché déloyales, trompeuses et agressives.

Entrée en vigueur. – L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est échelonnée dans le temps à compter de la date de publication de la Loi au *Moniteur belge* : probablement septembre 2019 pour les pratiques de marché déloyales, trompeuses et agressives, décembre 2020 pour les clauses abusives et juin 2020 pour l'abus de dépendance économique. En ce qui concerne les clauses abusives, les nouvelles dispositions ne s'appliqueront pas aux contrats en cours.

Jean-François GERMAIN ■
Chargé d'enseignement à l'université
Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Article I.6, 4°, du Code de droit économique.
- 2 Article VI.2/1 du Code de droit économique.
- 3 Article VI.2/1, 1°, 2°, 4° et 5°, du Code de droit économique.

Brève

Création du nouveau Code civil et réforme du droit de la preuve

Ce 4 avril 2019, la Chambre des représentants a adopté le projet de loi relatif à la réforme du droit de la preuve¹, qui a été modifié au cours des travaux parlementaires pour également porter création du nouveau Code civil². Le Code civil du 21 mars 1804 deviendra ainsi l'« ancien Code civil ».

La structure du nouveau Code civil, composé de neuf livres, est fixée et les règles relatives à la preuve, telles que réformées, y sont insérées.

Parmi les modifications apportées en matière de preuve, l'on épinge particulièrement le relèvement du plafond pour la preuve écrite à 3.500 EUR, la possibilité pour le juge de renverser la charge de la preuve dans des circonstances exceptionnelles, ainsi que l'introduction de multiples définitions (ex. écrit, acte sous signature privée, commencement de preuve par écrit, etc.) et clarifications (concernant notamment l'objet de la preuve).

La loi entrera en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*, soit le 1^{er} novembre 2020.

Gaëlle FRUY ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

1 *Loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 «La preuve», M.B., 14 mai 2019.*

2 *Le nouveau Code civil devait initialement être créé par le projet de loi relatif au livre consacré aux obligations.*

Responsabilité civile

Responsabilité des dirigeants de personnes morales : avec ou sans solidarité ?

Sous l'empire du Code des sociétés et des associations, la responsabilité des dirigeants de personnes morales est solidaire si l'organe d'administration est collégial.

Le Code des sociétés et des associations (C.S.A.), introduit par la loi du 23 mars 2019¹, contient plusieurs nouveautés en matière de responsabilité des dirigeants. Notamment, il unifie le régime de la responsabilité des dirigeants de toutes les personnes morales qu'il régit, ce qui inclut presque toutes les personnes morales de droit privé belge (sociétés et associations). Il introduit aussi une limitation de la responsabilité (article 2:57 du C.S.A.), dont on a déjà parlé dans *Les Pages*², même si sa portée a entretemps été réduite au cours des travaux parlementaires.

Les modifications concernant le caractère solidaire ou non de cette responsabilité sont moins connues. Auparavant, dans les s.a. et les s.p.r.l., la responsabilité des dirigeants était solidaire en cas de violation des statuts ou du Code des sociétés (par exemple, les articles 527 et 528 du Code des sociétés). En revanche, s'il s'agissait d'une faute de gestion dite « simple », les administrateurs et gérants n'étaient responsables que des fautes qu'ils avaient personnellement commises.

Désormais, la responsabilité solidaire est la règle, quel que soit le type de faute, si l'organe d'administration est collégial (article 2:56, alinéa 2, du C.S.A.). On entend par là un organe dont les pouvoirs ne s'exercent que collectivement, la décision étant prise en commun au terme d'une délibération. Tel est typiquement le cas du conseil d'administration d'une société anonyme ou d'une a.s.b.l. La logique est qu'une décision prise ensemble – si elle est fautive et cause un dommage – engage la responsabilité de tous ; il en va de même d'une abstention d'agir.

Ce n'est que si l'organe d'administration ne forme pas un collège – par exemple, des administrateurs ou gérants disposant chacun d'un pouvoir individuel de décision ou de représentation – que l'on applique encore l'ancienne distinction. La responsabilité est alors individuelle en cas de faute de gestion simple, mais solidaire en cas de violation du C.S.A. ou des statuts de la personne morale (article 2:56, alinéa 3, du C.S.A.).

Le dirigeant qui serait responsable en vertu de la règle de solidarité, alors qu'il n'a pas pris part à l'acte fautif, peut se dégager de la responsabilité en dénonçant cet acte aux autres membres de l'organe d'administration, ou à l'organe d'administration lui-même et au conseil de surveillance s'il en existe un. Une telle dénonciation est actée au procès-verbal si l'organe d'administration est collégial (article 2:56, alinéa 4, du C.S.A.). Auparavant, c'était à l'assemblée générale qu'il fallait dénoncer la faute. La nouvelle formule sera plus facile à mettre en œuvre, même si l'on peut penser qu'elle ne le sera que rarement, vu la perte de confiance qu'elle implique.

Les personnes morales qui existaient avant le 1^{er} mai 2019 seront en principe soumises au C.S.A. à partir du 1^{er} janvier 2020.

Henri CULOT ■
Professeur à l'UCLouvain
Professeur invité à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, M.B., 4 avril 2019, p. 33239.

2 J. SALTEUR, « Une limitation de responsabilité pour les administrateurs », *Les Pages*, 2018, n° 23.